



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-seizième session

Genève, 5-7 septembre 2022

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 117 (Pneumatiques – Résistance
au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)****Proposition de complément à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 117****Communication des experts de l'Organisation technique européenne
du pneumatique et de la jante***

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Table des matières, annexes, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.1, alinéa e), lire :

- « e) Pour un pneumatique ~~neige~~, le fait qu'il soit conçu pour une utilisation dans des conditions d'enneigement extrêmes ou non ; ».

Paragraphe 2.13.1, lire :

- « 2.13.1 “Pneumatique pour conditions de neige extrêmes”, un pneumatique **neige ou un pneumatique à usage spécial** dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour être utilisées dans des conditions de neige extrêmes et qui satisfait aux prescriptions des paragraphes 6.4 et 6.4.1 du présent Règlement.
- 2.13.1.1 “Pneumatique glace”, un pneumatique neige de classe C1 **classé comme pneumatique** destiné à être utilisé dans des conditions d'enneigement extrêmes, ~~qui est également~~ conçu pour être utilisé sur des chaussées recouvertes de glace et qui satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.4.2 du présent Règlement. ».

Paragraphe 3.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 3.1.5.1, lire :

- « 3.1.5.1 Pour un pneumatique ~~neige~~, le fait qu'il soit conçu pour une utilisation dans des conditions d'enneigement extrêmes ou non ; ».

Paragraphe 4.2.6, lire :

- « 4.2.6 Le “symbole alpin” (“3 pics avec flocon de neige” conformément à la description qui est donnée à l’appendice 1 de l’annexe 7) s’il s’agit d’un **pneumatique neige ou à usage spécial classé comme** “pneumatique pour conditions de neige extrêmes”.
- 4.2.6.1 Le “symbole d’adhérence sur la glace” (conforme au pictogramme décrit à l’appendice 1 de l’annexe 8) si le pneumatique ~~neige~~ destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes est également classé comme pneumatique glace.
- 4.2.6.2 La mention “M+S”, “M.S” ou “M&S” si le pneumatique à usage spécial est classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes, en plus du “symbole alpin” ; ».**

Paragraphe 6.1.1, note sous le tableau des limites pour le niveau 2, lire :

- « Les limites ci-dessus doivent être accrues d’1 dB(A) pour les pneumatiques **neige classés comme pneumatiques** pour-conditions de neige extrêmes, les pneumatiques renforcés (ou pour fortes charges), ou toute combinaison de ces catégories. ».

Paragraphe 6.1.2, tableau des limites pour le niveau 2, lire :

«

Niveau 2		
Catégorie d'utilisation	Limite dB(A)	
	Autres	Pneumatiques traction
Normale	72	73

Niveau 2			
Catégorie d'utilisation	Limite dB(A)		
	Autres	Pneumatiques traction	
Neige		72	73
	Pneumatiques neige classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	73	75
Spéciale		74	75
	Pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	74	75

».

Paragraphe 6.1.3, tableau des limites pour le niveau 2, lire :

«

Niveau 2			
Catégorie d'utilisation	Limite dB(A)		
	Autres	Pneumatiques traction	
Normale		73	75
Neige		73	75
	Pneumatiques neige classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	74	76
Spéciale		75	77
	Pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	75	77

».

Paragraphe 6.2.1, tableau des limites, lire :

«

Catégorie d'utilisation	Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)	
Normale	≥ 1,1	
Neige	≥ 1,1	
	«Pneumatique neige classé comme pneumatique pour-conditions de neige extrêmes», dont l'indice de vitesse (R ou supérieur, y compris H) correspond à une vitesse maximale autorisée supérieure à 160 km/h	≥ 1,0
	«Pneumatique neige classé comme pneumatique pour-conditions de neige extrêmes», dont l'indice de vitesse (Q ou inférieur, sauf H) correspond à	≥ 0,9

<i>Catégorie d'utilisation</i>		<i>Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)</i>
	une vitesse maximale autorisée ne dépassant pas 160 km/h	
Spéciale		Non défini
	Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	Non défini

».

Paragraphe 6.2.2, tableau des limites, lire :

«

<i>Catégorie d'utilisation</i>		<i>Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)</i>	
		<i>Autres</i>	<i>Pneumatiques traction</i>
Normale		≥ 0,95	≥ 0,85
Neige		≥ 0,95	≥ 0,85
	Pneumatiques neige classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	≥ 0,85	≥ 0,85
Spéciale		≥ 0,85	≥ 0,85
	Pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	≥ 0,85	≥ 0,85

».

Paragraphe 6.2.3, tableau des limites, lire :

«

<i>Catégorie d'utilisation</i>		<i>Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)</i>	
		<i>Autres</i>	<i>Pneumatiques traction</i>
Normale		≥ 0,80	≥ 0,65
Neige		≥ 0,65	≥ 0,65
	Pneumatiques neige classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	≥ 0,65	≥ 0,65
Spéciale		≥ 0,65	≥ 0,65
	Pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes	≥ 0,65	≥ 0,65

».

Paragraphe 6.3.1, dernière phrase, lire :

« Les limites ci-dessus doivent être accrues d'1 N/kN pour les pneumatiques **neige classés comme pneumatiques** pour-conditions de neige extrêmes. ».

Paragraphe 6.3.2, dernière phrase, lire :

« Les limites ci-dessus doivent être accrues d'1 N/kN pour les pneumatiques **neige classés comme pneumatiques** pour-conditions de neige extrêmes. ».

Paragraphe 6.4, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.5.2, modification sans objet en français.

Annexe 1, point 4.1, modification sans objet en français.

Annexe 1, note de bas de page 6, lire :

« ⁶ Dans le cas des “pneumatiques pour conditions de neige extrêmes”, un procès-verbal d'essai conforme à celui de l'appendice 2 ou 3 de l'annexe 7, selon qu'il convient, doit être soumis. **En outre, dans le cas des pneumatiques glace, un procès-verbal d'essai conforme à celui de l'appendice 2 de l'annexe 8 doit être soumis.** ».

Annexe 3, appendice 1, point 6.1, modification sans objet en français.

Annexe 5, paragraphe 3.3, tableau des températures, lire :

«

Catégorie d'utilisation	Température du revêtement mouillé	Température ambiante
Pneumatiques normaux normal	12 °C – 35 °C	12 °C – 40 °C
Pneumatiques-neige	5 °C – 35 °C	5 °C – 40 °C
Pneumatiques neige classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	5 °C – 20 °C	5 °C – 20 °C
Pneumatiques à usage spécial	sans objet	sans objet
Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	sans objet	sans objet

».

Annexe 5, paragraphe 4.1.6.4, tableau 2, lire :

« Tableau 2

Catégorie d'utilisation	ϑ_0 (°C)	a	b (°C ⁻¹)	c (°C ⁻²)	d (mm ⁻¹)
Pneumatique normal	20	+0,99382	+0,00269	-0,00028	-0,02472
Pneumatique neige	15	+0,92654	-0,00121	-0,00007	-0,04279
Pneumatique neige classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	10	+0,72029	-0,00539	+0,00022	-0,03037

Catégorie d'utilisation	g_0 (°C)	a	b (°C ⁻¹)	c (°C ⁻²)	d (mm ⁻¹)
Pneumatique à usage spécial	non défini				
Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	non défini				

».

Annexe 5, paragraphe 4.2.8.4, tableau 4, lire :

« Tableau 4

Catégorie d'utilisation	g_0 (°C)	a	b (°C ⁻¹)	c (°C ⁻²)	d (mm ⁻¹)
Pneumatique normal	20	+0,99757	+0,00251	-0,00028	+0,07759
Pneumatique neige	15	+0,87084	-0,00025	+0,00004	-0,01635
Pneumatique neige classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	10	+0,67929	+0,00115	-0,00005	+0,03963
Pneumatique à usage spécial	non défini				
Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes	non défini				

».

Annexe 6, appendice 3, point 6.1, modification sans objet en français.

Annexe 7, titre, modification sans objet en français.

Annexe 8, titre, modification sans objet en français.

II. Justification

1. La présente proposition a pour objet d'introduire des dispositions permettant l'homologation de type des pneumatiques à usage spécial qui satisfont aux prescriptions de performance sur la neige énoncées dans l'annexe 7. L'utilisation du symbole alpin a été envisagée pour les pneumatiques conformes à ces prescriptions.

2. Sur la base de l'évaluation technique préliminaire soumise dans le document informel GRBP-71-26, il pourrait être nécessaire de définir des tolérances pour les émissions de bruit de roulement et la résistance au roulement des pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques pour conditions de neige extrêmes. Cependant, il n'existe pas actuellement de pneumatiques de ce type. Par conséquent, le présent document ne propose pas de tolérances pour les émissions de bruit de roulement et la résistance au roulement de ces pneumatiques, car leurs performances ne peuvent pas être évaluées tant qu'ils n'auront pas été mis au point.